

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 218.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation d'édification d'échafaudage sur le boulevard Maritime et le boulevard des Ecréhou – résidence La Pergola à Barneville-Carteret (50270)

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-4 et suivants,

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R. 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU, La demande présentée le 18 septembre 2025 par monsieur Léo BROUARD de l'entreprise VALLEE pole VALCAN sise 60, rue Pierre Martin à Le Mans (72100) afin de pouvoir occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage en façade du boulevard Maritime et du boulevard des Ecréhou, de la résidence La Pergola se situant 18, boulevard Maritime à Barneville-Carteret dans le cadre de travaux de ravalement de façade à compter du 29 septembre 2025-7h00 jusqu'au 12 décembre 2025-18h00 et donc en ce sens demande à ce que des restrictions de stationnement soient actées :

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A cet effet, l'entreprise VALLEE pole VALCAN sise 60, rue Pierre Martin à Le Mans (72100) est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage en façade du boulevard Maritime et du boulevard des Ecréhou, de la résidence La Pergola se situant 18, boulevard Maritime à Barneville-Carteret, dans le cadre de travaux de ravalement de façade à compter du 29 septembre 2025 jusqu'à la fin du chantier :

- 1) L'échafaudage devra être signalé de jour comme de nuit,
- 2) Des plots ou autres signalisations seront installées pour sécuriser le tout,

Article 2^{ème} :

Le permissionnaire aura la responsabilité de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier et au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et les Gardes Champêtres Territoriaux de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Conseil Départemental de la Manche,
- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- L'entreprise VALLEE pole VALCAN (72100).

Et sera portée à la connaissance du public par voie de publication dématérialisée de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 19 septembre 2025.

